

# SAINTE-GEMME

# PLU

## PLAN LOCAL D'URBANISME



### ELABORATION DE LA REVISION

Arrêté le :

1<sup>er</sup> Août 2022

Approuvé le :

Exécutoire le :

### Modifications - Révisions - Mises à jour

---

---

---

---

### VISA

Date : 2 Août 2022

Le Maire,  
Jean-Claude CLERGUE

# Taxe d'aménagement

# 6.7



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**EXTRAIT DU REGISTRE**

DEPARTEMENT DU TARN

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DE LA COMMUNE DE SAINTE GEMME.**

**NOMBRE DE MEMBRES**

**SEANCE DU 09/11/2017**

Afférents Au CM	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	13

**L'An deux mille dix-sept, le neuf novembre**

à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Gemme, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr CLERGUE Jean Claude

Date de la convocation : 02 novembre 2017

**Présents :**

Mesdames : MARTY Géraldine, DIDELOT Karine

Messieurs : CARRIE Frédéric, CLERGUE Jean-Claude, FALGAYRAC Yvan, REY Jean-Luc, SUDRE Bernard, VALAYER Alain, VINCENS Gilles, DALLA RIVA Alexis, SERIEYS Alain, HAY Quentin, GRANIER Bernard,

Date d'affichage : 13/11/2017

**Excuses :** CAYSSIALS Beatrice, TROUCHE Maryline,

N°...2017 11 09 - 04

**Absent :**

**Secrétaire :** MARTY Géraldine

**Délibération N 2017 11 09 – 04**

➤ **Objet : Taux de la taxe d'aménagement du territoire et ses exonérations.**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés ;**

**Décide :**

- **D'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 4 % (quatre pour cent).**
- **D'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme,**
  - Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+);

- Les logements sociaux bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat (hors PLAI)
  - Les aires de stationnement des logements sociaux
  - Les abris de jardin soumis à déclaration préalable
  - Les constructions destinées au service public ou d'utilité publique.
  - La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de 10 ans
  - Les aménagements prescrits par des plans de prévention des risques.
  - Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
- **D'exonérer partiellement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme,**
- A raison de 50 %, les locaux à usage industriel ou artisanaux et leurs annexes,
  - A raison de 50 %, les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés.

La présente délibération est applicable à partir du 01/01/2018 et valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2020).

Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Cette délibération sera reconductible tacitement.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois, an que dessus.

Au registre figure la liste des membres présents.

Certifié conforme

Le Maire, CLERGUE Jean-Claude

